

Décision n° P0120-2000andP0147-2001-1

**DANS L'AFFAIRE** de la *Loi de 1990 sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, c.P.8, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des Services financiers de l'Ontario*, L.O., c.28 (« la Loi ») ;

**ET DANS L'AFFAIRE** de la proposition faite par la surintendante des services financiers de refuser de rendre une ordonnance en vertu de l'article 87 de la Loi eu égard à une demande de M. David Horgan relative au **régime de retraite de la fonction publique de l'Ontario, numéro d'enregistrement 208777** ;

**ET DANS L'AFFAIRE** de la proposition faite par la surintendante des services financiers de refuser de rendre une ordonnance en vertu de l'article 87 de la Loi eu égard à une demande de M. Rupinder Anand relative au **régime de retraite du Syndicat des employés de la fonction publique de l'Ontario, numéro d'enregistrement 1012046** ;

**ET DANS L'AFFAIRE** de l'audience conformément au paragraphe 89(8) de la Loi.

**ENTRE :**

**DAVID HORGAN et RUPINDER ANAND**

**Requérants**

- et -

**LA SURINTENDANTE DES SERVICES FINANCIERS**

- et -

**LA COMMISSION DU RÉGIME DE RETRAITE DE L'ONTARIO**

- et -

**LA FIDUCIE DU RÉGIME DE RETRAITE DU SEEFPO**

**Intimés**

**DEVANT :**

M<sup>me</sup> Martha Milczynski,  
Présidente du tribunal et membre du comité d'experts

M. Louis Erlichman  
Membre du tribunal et du comité d'experts

M. William Forbes  
Membre du tribunal et du comité d'experts

**ONT COMPARU:** pour M. Horgan et M. Anand  
M<sup>e</sup> Simon Schneiderman

pour la surintendante des services financiers  
M<sup>e</sup> Deborah McPhail  
M<sup>e</sup> Frederica Rotter

pour la Commission du Régime de retraite de l'Ontario et  
pour la Fiducie du Régime de retraite du SEEFPO  
M<sup>e</sup> Murray Gold  
M<sup>e</sup> Susan Philpott

**DATE DE L'AUDIENCE :** le 11 juillet 2001

## **MOTIFS DE LA DÉCISION**

### **Nature de la demande**

Les requérants dans cette affaire, M. David Horgan et M. Rupinder Anand (« les requérants »), ont tous deux demandé une audience devant le Tribunal des services financiers relativement à l'avis de proposition remis à chaque requérant par la surintendante des services financiers (« la surintendante »). Les avis de proposition indiquaient que, dans le cas de M. Horgan, la surintendante refusait de rendre une ordonnance en vertu de l'article 87 de la *Loi sur les régimes de retraite* (« la Loi ») intimant à la Commission du Régime de retraite de l'Ontario (« la Commission ») de verser des rentes de retraite à M. Horgan conformément au régime de retraite de la fonction publique (« le régime FP »). Dans le cas de M. Anand, la surintendante a refusé de rendre une ordonnance en vertu de l'article 87 de la Loi intimant à la Fiducie du régime de retraite du SEEFPO (« la Fiducie ») de verser des rentes de retraite à M. Anand conformément au régime de retraite du Syndicat des employés de la fonction publique de l'Ontario (« régime du SEEFPO »).

La surintendante justifiait son refus en déclarant dans chaque avis que l'article 80 de la *Loi sur les régimes de retraite* s'appliquait à M. Horgan et à M. Anand et que, en vertu du paragraphe 80(3) de la Loi, elle considérait qu'on ne les avait pas mis à pied. Pour les raisons énoncées ci-dessous, le Tribunal confirme le jugement de la surintendante sur la mise à pied et les ordonnances.

## **Faits**

Les requérants étaient employés par la Division de l'évaluation foncière du ministère des Finances jusqu'au 31 décembre 1998. M. Horgan souscrivait au régime FP tandis que M. Anand souscrivait au régime du SEEFPO.

Eu égard aux exigences de la *Loi sur la Société ontarienne d'évaluation foncière* et aux conditions du protocole d'entente entre le ministre des Finances et la Société ontarienne d'évaluation foncière (« la Société »), en vigueur à 0 h 01 le 31 décembre 1998 (« le protocole d'entente »), on a transféré à la Société les fonctions d'évaluation foncière du ministère des Finances et les biens, la tenure à bail et les autres intérêts ou propriétés associés à l'exploitation de l'évaluation foncière.

Dans le cadre de ce transfert et dans l'esprit du protocole d'entente, chacun des requérants a reçu vers le 15 décembre 1998 une offre d'emploi de la Société qui serait entrée en vigueur le 31 décembre 1998. Les deux requérants ont accepté l'offre d'emploi continu, qui proposait des conditions de travail essentiellement similaires. Conformément à leurs offres d'emploi respectives, MM. Horgan et Anand cesseraient d'être employés par la fonction publique de l'Ontario et continueraient à occuper au sein de la Société le même poste au même salaire, la différence étant qu'ils commenceraient à verser leurs cotisations au Régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario (« RREMO ») plutôt qu'au régime FP ou au régime du SEEFPO, où demeureraient leurs rentes accumulées jusqu'à la date du transfert. En outre, on reporterait les années de service des requérants au sein de la fonction publique de l'Ontario et on les ajouterait à leurs années de service auprès de la Société.

Au moment du transfert, M. Horgan et M. Anand avaient le droit de prendre leur retraite en vertu des dispositions « facteur 80 » du régime FP et du régime du SEEFPO. Le 16 décembre 1998, M. Anand a signé un avis de décision dans lequel il déclarait qu'il prendrait sa retraite le 30 décembre 1998. Le 17 décembre 1998, M. Horgan a signé un avis de décision dans lequel il déclarait qu'il prendrait sa retraite le 31 décembre 1998. Les deux requérants ont continué à travailler au ministère et, à compter du 31 décembre 1998, à être employés par la Société. Cependant, ils ont également cherché à obtenir le paiement de leurs rentes de retraite du régime FP ou du régime du SEEFPO.

La Commission, à titre d'administratrice du régime FP, et la Fiducie, à titre d'administratrice du régime du SEEFPO, ont refusé de verser une rente aux requérants et ont fait remarquer que, dans les deux cas, M. Horgan et M. Anand n'avaient pas techniquement pris leur retraite, et ce, même s'ils étaient admissibles aux avantages « facteur 80 » et avaient signé des avis de décision à cet effet. La Commission et la Fiducie ont fait remarquer que l'article 80 de la *Loi sur les régimes de retraite* s'appliquait d'une façon telle que, malgré le transfert des fonctions d'évaluation foncière du ministère au nouvel employeur, on considère que M. Horgan et M. Anand n'ont pas été mis à pied par le ministère conformément au paragraphe 80(3) de la Loi.

Les deux requérants ont demandé à la surintendante d'ordonner à l'administrateur du régime de retraite de commencer le paiement des rentes. Dans le cas de M. Horgan, la surintendante a, par le biais de l'avis de proposition en date du 12 juillet 2000, refusé d'ordonner à la Commission de verser à M. Horgan les rentes demandées. Par son avis de proposition en date du 4 janvier 2001, la surintendante a refusé d'ordonner à la Fiducie de verser à M. Anand les rentes demandées. Elle n'a trouvé aucun motif de déclarer que la Commission ou la Fiducie n'avait pas respecté la Loi ou ses règlements.

À la demande des requérants et avec le consentement des autres parties, le Tribunal a arrêté que les audiences relatives à ces deux affaires ne constitueraient qu'une seule audience et qu'elles seraient entendues concurremment.

### ***Loi sur les régimes de retraite***

Les dispositions de la Loi qui s'appliquent dans la présente affaire sont les suivantes :

80. (1) Si un employeur qui cotise à un régime de retraite vend ou cède la totalité ou une partie de ses affaires ou de l'actif de ses affaires, ou l'aliène autrement, un participant au régime de retraite qui, à la suite de la vente, de la cession ou de l'aliénation, devient un employé de l'employeur subséquent et un participant au régime de retraite offert par l'employeur subséquent :

a) continue d'avoir droit aux prestations prévues aux termes du régime de retraite de l'employeur à l'égard de l'emploi en Ontario ou dans une province désignée jusqu'à la date de prise d'effet de la vente, de la cession ou de l'aliénation sans accumulation supplémentaire ;

b) a droit au crédit dans le régime de retraite de l'employeur subséquent pour la période d'affiliation au régime de retraite de l'employeur, afin de déterminer l'admissibilité à l'affiliation au régime de retraite de l'employeur subséquent ou le droit aux prestations aux termes de ce régime ;

c) a droit au crédit dans le régime de retraite de l'employeur pour la période d'emploi chez l'employeur subséquent afin de déterminer le droit aux prestations aux termes du régime de retraite de l'employeur.

80. (3) Si une opération décrite au paragraphe (1) a lieu, l'emploi de l'employé est réputé, pour l'application de la présente loi, ne pas avoir pris fin en raison de l'opération.

## **Questions**

Toutes les parties se sont entendues pour affirmer que, dans le but d'établir si les requérants avaient le droit de recevoir le paiement des rentes de retraite dans les circonstances de l'affaire, le Tribunal devrait répondre aux questions suivantes :

1. Y avait-il une vente, une cession ou une aliénation, à la Société, de la totalité ou d'une partie des affaires ou de l'actif de l'employeur précédent des requérants, soit le ministère ?
2. Si la réponse à la question 1) est oui, les requérants sont-ils devenus les employés de l'employeur subséquent, la Société, à la suite de la vente, de la cession ou de l'aliénation des affaires ?
3. Si les réponses aux questions 1) et 2) sont oui, quelles sont les conséquences découlant de la transaction, eu égard aux paragraphes 80(1) et 80(3) de la Loi ?

**Question n° 1** Y avait-il une vente, une cession ou une aliénation, à la Société, de la totalité ou d'une partie des affaires ou de l'actif de l'employeur précédent des requérants, soit le ministère ?

Il ne fait pas de doute, eu égard aux dispositions de la *Loi sur la Société ontarienne d'évaluation foncière*, au protocole d'entente et aux faits entourant le transfert des opérations, que la nature de la transaction entre le ministère des Finances et la Société constitue bel et bien le type de transaction visée par le paragraphe 80(1) de la *Loi sur les régimes de retraite*. Le Tribunal est en désaccord avec les affirmations des 'avocats des requérants, selon lesquelles le paragraphe 80(1) de la Loi ne s'appliquerait qu'aux transferts affectant les opérations commerciales « à but lucratif ». La Loi s'applique à tous les régimes de retraite enregistrés en Ontario et ne fait aucune distinction entre les administrateurs de régimes de retraite « à but lucratif » et les administrateurs « à but non lucratif ».

Dans ce cas, on a transféré à la Société l'ensemble de l'opération d'évaluation foncière du ministère des Finances et, à l'occasion de ce transfert, on a ajouté la cession ou l'aliénation de tout l'actif associé aux affaires d'évaluation foncière du ministère des Finances.

**Question n° 2** Si la réponse à la question 1) est oui, les requérants sont-ils devenus les employés de l'employeur subséquent, la Société, à la suite de la vente, de la cession ou de l'aliénation des affaires ?

Il est clair, quand on examine le protocole d'entente et les offres d'emploi écrites que M. Horgan et M. Anand ont reçues, que ces derniers sont devenus des employés de la Société à la suite du transfert global de l'opération d'évaluation foncière du ministère des Finances à la Société. La seule raison du transfert de l'emploi des requérants du ministère des Finances à la Société était cette transaction ou ce transfert des fonctions d'évaluation foncière. C'est pourquoi, à compter du 31 décembre 1998 à 0 h 01, les deux requérants sont devenus des employés de la Société, qui est devenue l'employeur « subséquent » des requérants aux fins du paragraphe 80(1) de la Loi.

**Question n° 3** Si les réponses aux questions 1) et 2) sont oui, quelles sont les conséquences découlant de la transaction, eu égard aux paragraphes 80(1) et 80(3) de la Loi ?

Dans cette affaire, le Tribunal a répondu aux deux premières questions en arrêtant que le transfert des fonctions d'évaluation foncière du ministère des Finances à la Société était bel et bien une transaction du type décrit au paragraphe 80(1) de la Loi :

- (a) Le transfert de la fonction d'évaluation foncière du ministère des Finances à la Société était i) une cession ou une aliénation de la totalité ou d'une partie des affaires du ministère ; et ii) était aussi une cession ou une aliénation de la totalité ou d'une partie de l'actif associé à ces affaires ;
- (b) Les requérants sont devenus des employés de la Société à la suite de la transaction ; et
- (c) La Société est devenue l'« employeur subséquent » aux fins de la Loi.

Le paragraphe 80(3) de la Loi est formel : Si une opération décrite au paragraphe (1) a lieu, l'emploi de l'employé qui est devenu l'employé de l'employeur subséquent est réputé, pour l'application de la présente loi, ne pas avoir pris fin en raison de l'opération. L'emploi des requérants au ministère des Finances est réputé ne pas avoir pris fin en raison de la transaction.

Aussi, aux fins du paragraphe 80(1) :

- (a) Les deux requérants demeurent admissibles aux rentes accumulées en vertu du régime FP ou du régime du SEEFPO, selon le cas ;
- (b) Les deux requérants sont admissibles au crédit du RREMO pendant la période d'affiliation au régime FP ou au régime du SEEFPO, selon le cas, aux fins de la détermination de l'admissibilité aux avantages du RREMO ; et
- (c) Les deux requérants sont admissibles au crédit du régime FP ou du régime du SEEFPO, selon le cas, pendant la période d'emploi à la Société aux fins de la détermination des avantages en vertu du régime FP ou du régime du SEEFPO, selon le cas.

Les paragraphes 80(1) et 80(3) assurent une protection importante relativement à l'admissibilité et au droit aux prestations des participants à un régime de retraite affectés par des transactions comme le transfert du ministère des Finances à la Société.

L'article 80 a pour but essentiel de protéger les employés affectés par un transfert ou la vente d'une entreprise en considérant la continuité de l'affiliation au régime de retraite depuis l'employeur précédent jusqu'à l'employeur subséquent.

Si le transfert du ministère des Finance à la Société ne s'était pas produit, les requérants n'auraient pas transféré leur emploi du ministère à la Société et n'auraient pas pu retirer des rentes en vertu du programme facteur 80 sans mettre fin à leur emploi. Le paragraphe 80(3) stipule que l'emploi des requérants continue aux fins de la Loi malgré le

transfert du ministère des Finances à la Société et que la transaction ne met pas fin à l'emploi. Les requérants se trouvent donc dans le même position que s'ils n'avaient pas été transférés et s'ils avaient continué à travailler au ministère des Finances. Dans ces circonstances, les requérants ne peuvent pas prendre leur retraite ni commencer à recevoir le paiement de leurs rentes sans mettre fin à leur emploi auprès de la Société.

De même, en vertu du paragraphe 80(3) de la Loi, un employé affecté par le transfert du ministère des Finances à la Société ne peut se prévaloir des dispositions sur la fin ou la transférabilité de l'emploi de l'article 42 de la Loi sans mettre fin à son emploi à la Société.

Comme nous l'avons remarqué ci-dessus, l'article 80 a pour but essentiel de protéger les employés au cours d'une vente, d'une cession ou d'un transfert en considérant l'affiliation au régime de retraite et les crédits comme une continuité entre l'employeur précédent et l'employeur subséquent. Sans la disposition déterminative du paragraphe 80(3) de la Loi, les employés transférés seraient considérés comme des employés mis à pied aux fins du régime de retraite et n'auraient plus droit à l'accumulation de droits et d'avantages associée à l'affiliation continue à un régime.

### **Ordonnance**

Ainsi, pour les raisons ci-dessus, nous confirmons les avis de proposition en date du 12 juillet 2000 et du 4 janvier 2001, dans lesquels la surintendante refusait d'ordonner à la Commission et à la Fiducie de verser des rentes aux requérants. La demande au Tribunal de rendre cette ordonnance se voit donc rejetée.

Daté ce 1<sup>er</sup> jour d'août 2001.

« Martha Milczynski »  
M<sup>me</sup> Martha Milczynski  
Présidente du comité d'experts

« Louis Erlichman »  
M. Louis Erlichman  
Membre du comité d'experts

« William Forbes »  
M. William Forbes  
Membre du comité d'experts